

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

*Ordonnance Souveraine accordant l'honorariat à un fonctionnaire.*  
*Ordonnance Souveraine rendant exécutoire une Convention internationale.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chancelier de Consulat.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.*  
*Ordonnance Souveraine déclarant close la Session ordinaire du Conseil National.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commis.*  
*Ordonnance Souveraine portant convocation du Conseil National en Session extraordinaire.*

**AVIS ET COMMUNIQUES :**

*Remboursement des jetons émis par le Crédit Foncier de Monaco.*  
*Fêtes de Noël et du Nouvel An. — Etablissements publics.*  
*Lycée de Garçons et Cours Secondaire de Jeunes Filles. — Congés de Noël et du Nouvel An.*  
*Ecoles Primaires. — Vacances de Noël-Nouvel An.*

**ECHOS ET NOUVELLES :**

*Société de Conférences. — Le Retour à Mozart, par M. Adolphe Boschot, de l'Institut. — Le Canada, par M. Pauchard.*  
*Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.*

**LA VIE ARTISTIQUE :**

*Théâtre de Monte-Carlo. — Trinité.*  
*Dans les Concerts.*

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 968.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Antonin Aillaud, Attaché Principal au Ministère d'Etat, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé Attaché Principal honoraire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix décembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 969.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Une Convention pour compléter et renforcer les dispositions de la Convention de

La Haye du 23 janvier 1912 ayant été conclue à Genève, par la Deuxième Conférence de l'Opium, le 19 février 1925, entre les Plénipotentiaires du PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPRÊME D'ALBANIE, DU PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL, DE SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIUMS BRITANNIQUES AU-DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLENIQUE, DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE, DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, DE SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE DUCHESSE DE LUXEMBOURG, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA, DE SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SHAH DE PERSE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM, DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU SOUDAN, DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, ET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY, Convention à laquelle Nous avons adhéré le 9 février 1927, la dite Convention dont la teneur est ci-incluse recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

**CONVENTION**

L'ALBANIE, L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LE CANADA, LE COMMONWEALTH D'Australie, L'UNION SUD-AFRICAINE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE ET L'INDE, LA BULGARIE, LE CHILI, CUBA, LE DANEMARK, L'ESPAGNE, LA FRANCE, LA GRÈCE, LA HONGRIE, LE JAPON, LA LETTONIE, LE LUXEMBOURG, LE NICARAGUA, LES PAYS-BAS, LA PERSE, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LE SIAM, LE SOUDAN, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUE ET L'URUGUAY.

Considérant que l'application des dispositions de la Convention de La Haye du 23 jan-

vier 1912 par les Parties contractantes a eu des résultats de grande importance, mais que la contrebande et l'abus des substances visées par la Convention continuent encore sur une grande échelle ;

Convaincues que la contrebande et l'abus de ces substances ne peuvent être supprimés effectivement qu'en réduisant d'une façon plus efficace la production et la fabrication de ces substances et en exerçant sur le commerce international un contrôle et une surveillance plus étroits que ceux prévus dans ladite Convention ;

Désireuses de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre le but visé par ladite Convention et de compléter et de renforcer ses dispositions ;

Conscientes que cette réduction et ce contrôle exigent la coopération de toutes les Parties contractantes ;

Confiantes que cet effort humanitaire recevra l'adhésion unanime des pays intéressés ;

Les Hautes Parties contractantes ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

*Le Président du Conseil suprême d'Albanie :*

M. B. BLINISHTI, Directeur du Secrétariat albanais auprès de la Société des Nations.

*Le Président du Reich allemand :*

M. H. VON ECKARDT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

*Le Président de la République d'Autriche :*

M. Emerich PFLUGL, Ministre plénipotentiaire, Représentant du Gouvernement fédéral d'Autriche auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté le Roi des Belges :*

M. Fernand PELTZER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

Le D<sup>r</sup> Ferdinand DE MYTTENAERE, Inspecteur principal des pharmacies.

*Le Président des Etats-Unis du Brésil :*

Le D<sup>r</sup> Humberto GOTUZZO, Médecin en chef de l'assistance aux aliénés de Rio de Janeiro ;

Le D<sup>r</sup> Pedro PERNAMBUCO, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de l'Université de Rio de Janeiro.

*Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :*

Sir Malcolm DELEIVINGNE, K.C.B., Sous-Secrétaire d'Etat adjoint ;

et

*pour le Dominion du Canada :*

l'Honorable R. DANDURAND, Sénateur, Délégué à la sixième Assemblée de la Société des Nations ;

*pour le Commonwealth d'Australie :*

M. M. L. SHEPHERD, I.S.O., Secrétaire officiel du Commonwealth d'Australie en Grande-Bretagne ;

*pour l'Union Sud-Africaine :*

M. J. S. SMIT, Haut Commissaire dans le Royaume-Uni ;

*pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande :*

L'Honorable Sir James ALLEN, K.C.B., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

*pour l'Etat libre d'Irlande :*

M. Michael Mac WHITE, Représentant de l'Etat libre d'Irlande auprès de la Société des Nations ;

*pour l'Inde :*

M. R. SPERLING, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près le Conseil fédéral suisse.

*Sa Majesté le Roi des Bulgares :*

M. Dimitri MKOFF, Chargé d'affaires en Suisse.

*Le Président de la République du Chili :*

M. Emilio BELLO-CODESIDO, Ambassadeur, Président de la Délégation du Chili à la sixième Assemblée de la Société des Nations.

*Le Président de la République de Cuba :*

M. Aristides de AGUERO v BETHENCOURT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président du Reich allemand et près le Président de la République d'Autriche.

*Sa Majesté le Roi de Danemark :*

M. A. OLDENBURG, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Représentant du Danemark auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté le Roi d'Espagne :*

M. E. DE PALACIOS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Le Président de la République Française :*

M. G. BOURGOIS, Consul de France ;  
M. A. KIRCHER, Directeur des douanes et régie d'Indo-Chine.

*Le Président de la République Hellénique :*

M. Vassili DENDRAMIS, Chargé d'affaires en Suisse.

*Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie :*

Le Dr Zoltán BARANYAI, Directeur du Secrétariat royal hongrois auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté l'Empereur du Japon :*

M. S. KAKU, ancien Gouverneur civil du Gouvernement général de Taïwan ;  
M. Yotaro SUGIMURA, Conseiller d'Ambassade, Chef-adjoint du Bureau impérial du Japon à la Société des Nations.

*Le Président de la République de Lettonie :*

M. W. G. SALNAIS, Ministre de la Prévoyance sociale.

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :*

M. Charles VERMAIRE, Consul de Luxembourg à Genève.

*Le Président de la République de Nicaragua :*

M. A. SOTTILE, Consul de Nicaragua à Genève, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :*

M. W. G. VAN WETTUM, Membre de la Commission consultative de l'opium et autres drogues nuisibles de la Société des Nations ;

Le Dr J. B. M. COEBERGH, Inspecteur principal du Service de la Santé publique ;

M. A. D. A. DE KAT ANGELINO, Secrétaire pour les affaires chinoises au Gouvernement des Indes néerlandaises.

*Sa Majesté impériale le Shah de Perse :*

Son Altesse le Prince Mirza Riza Khan ARFAOUD-DOVLEH, Ambassadeur, Représentant du Gouvernement impérial auprès de la Société des Nations.

*Le Président de la République Polonaise :*

Le Dr W. CHODZKO, ancien Ministre d'hygiène publique, Délégué du Gouvernement polonais à l'Office international d'hygiène publique.

*Le Président de la République Portugaise :*

M. Bartholomeu FERREIRA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

Le Dr Rodrigo J. RODRIGUES, Gouverneur de Macao.

*Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovénes :*

M. M. YOVANOVITCH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté le Roi de Siam :*

Son Altesse Sérénissime le Prince DAMRÁS, Chargé d'affaires aux Pays-Bas.

*Son Excellence le Gouverneur général du Soudan :*

Sir Wasey STERRY, C.B.E., Secrétaire juridique du Gouvernement du Soudan.

*Le Conseil Fédéral Suisse :*

M. Paul DENICHERT, Ministre plénipotentiaire, Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique fédéral.

*Le Président de la République Tchécoslovaque :*

M. Ferdinand NEVERKA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

*Le Président de la République de l'Uruguay :*

M. Enrique E. BUERO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

## CHAPITRE I.

## DEFINITIONS.

## ARTICLE PREMIER.

Aux fins de la présente Convention, les Parties contractantes conviennent d'accepter les définitions suivantes :

*Opium brut.* — Par « opium brut », on entend le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver somniferum* L.) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.

*Opium médicinal.* — Par « opium médicinal », on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de la pharmacopée.

*Morphine.* — Par « morphine », on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique C 17 H 19 NO 3.

*Diacétylmorphine.* — Par « diacétylmorphine », on entend la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) ayant la formule C 21 H 23 NO 5.

*Feuille de coca.* — Par « feuille de coca », on entend la feuille de l'*Erythroxylon Coca Lamarck*, de l'*Erythroxylon novo-granatense* (Morris) Hieronymus et de leurs variétés, de la famille des érythroxyloacées et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique.

*Cocaïne brute.* — Par « cocaïne brute », on entend tous produits extraits de la feuille de coca qui peuvent, directement ou indirectement, servir à la préparation de la cocaïne.

*Cocaïne.* — Par « cocaïne », on entend l'éther méthylique de la benzoylcogonine lévogyre ([ $\alpha$ ] D 20° = — 16°4 en solution chloroformique à 20 %) ayant la formule C 17 H 21 NO 4.

*Ecgonine.* — Par « ecgonine », on entend l'ecgonine lévogyre ([ $\alpha$ ] D 20° = — 45°6 en solution aqueuse à 5 %) ayant la formule C 9 H 15

NO 3. H 2 O, et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

*Chanvre indien.* — Par « chanvre indien », on entend la sommité séchée, fleurie ou fructifère, des pieds femelles du *Cannabis sativa* L. de laquelle la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elle soit présentée dans le commerce.

## CHAPITRE II.

## CONTROLE INTERIEUR DE L'OPIUM BRUT ET DES FEUILLES DE COCA.

## ART. 2.

Les Parties contractantes s'engagent à édicter des lois et règlements, si cela n'a pas encore été fait, pour assurer un contrôle efficace de la production, de la distribution et de l'exportation de l'opium brut ; elles s'engagent également à réviser périodiquement et à renforcer, dans la mesure où cela sera nécessaire, les lois et règlements sur la matière qu'elles auront édictés en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de La Haye de 1912 ou de la présente Convention.

## ART. 3.

Les Parties contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut ou de feuilles de coca sera permise.

## CHAPITRE III.

## CONTROLE INTERIEUR DES DROGUES MANUFACTURÉES.

## ART. 4.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux substances suivantes :

- A l'opium médicinal ;
- A la cocaïne brute et à l'ecgonine ;
- A la morphine, diacétylmorphine, cocaïne et leurs sels respectifs ;
- A toutes les préparations officinales et non officinales (y compris les remèdes dits anti-opium) contenant plus de 0,2 % de morphine ou plus de 0,1 % de cocaïne ;
- A toutes les préparations contenant de la diacétylmorphine ;

f) Aux préparations galéniques (extrait et teinture) de chanvre indien ;

g) A tout autre stupéfiant auquel la présente Convention peut s'appliquer, conformément à l'article 10.

## ART. 5.

Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces de façon à limiter exclusivement aux usages médicaux et scientifiques la fabrication, l'importation, la vente, la distribution, l'exportation et l'emploi des substances auxquelles s'applique le présent chapitre. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces substances pour tout autre objet.

## ART. 6.

Les Parties contractantes contrôleront tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent les substances auxquelles s'applique le présent chapitre, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Parties contractantes devront :

- limiter aux seuls établissements et locaux pour lesquels une autorisation existe à cet effet la fabrication des substances visées par l'article 4 b), c), g) ;

- Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent les dites substances, soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations ;

- Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, exportations, ventes et tous autres modes de cession des dites substances. Cette règle ne s'appliquera pas nécessairement aux quantités dispensées par les médecins, non plus qu'aux ventes faites sur ordonnance médicale par des pharmaciens dûment autorisés, si les ordonnances sont, dans chaque cas, dûment conservées par le médecin ou le pharmacien.

## ART. 7.

Les Parties contractantes prendront des mesures pour prohiber, dans leur commerce intérieur, toute cession à des personnes non autorisées ou toute détention par ces personnes des substances auxquelles s'applique le présent chapitre.

## ART. 8.

Lorsque le Comité d'hygiène de la Société des Nations, après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique de Paris pour en recevoir avis et rapport, aura constaté que certaines préparations contenant les stupéfiants visés dans le présent chapitre ne peuvent donner lieu à la loxicomanie, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, le Comité d'hygiène avisera de cette constatation le Conseil de la Société des Nations. Le Conseil communiquera cette constatation aux Parties contractantes, ce qui aura pour effet de soustraire au régime de la présente Convention les préparations en question.

## ART. 9.

Toute Partie contractante peut autoriser les pharmaciens à délivrer au public, de leur propre chef et à titre de médicaments pour l'usage immédiat en cas d'urgence, les préparations officinales opiacées suivantes : teinture d'opium, laudanum de Sydenham, poudre de Dover ; toutefois, la dose maximum qui peut, dans ce cas, être délivrée, ne doit pas contenir plus de 0,25 gr. d'opium officinal, et le pharmacien devra faire figurer dans ses livres, conformément à l'article 6 c), les quantités fournies.

## ART. 10.

Lorsque le Comité d'hygiène de la Société des Nations, après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique de Paris pour en recevoir avis et rapport, aura constaté que tout stupéfiant auquel la présente Convention ne s'applique pas est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par ce chapitre de la Convention, le Comité d'hygiène informera le Conseil de la Société des Nations et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance.

Le Conseil de la Société des Nations communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute Partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en avisera les autres Parties contractantes.

Les dispositions de la présente Convention deviendront immédiatement applicables à la substance en question dans les relations entre les Parties contractantes qui auront accepté la recommandation visée par les paragraphes précédents.

## CHAPITRE IV.

## CHANVRE INDIEN.

## ART. 11.

1. En addition aux dispositions du chapitre V de la présente Convention, qui s'appliqueront au chanvre indien et à la résine qui en est extraite, les Parties contractantes s'engagent :

a) A interdire l'exportation de la résine obtenue du chanvre indien et les préparations usuelles dont la résine est la base (telles que hachich, esrar, chira et djamba) à destination de pays qui en ont interdit l'usage et, lorsque l'exportation en est autorisée, à exiger la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée pour les fins spécifiées dans le certificat et que la résine ou les dites préparations ne seront pas réexportées ;

b) A exiger, avant de délivrer, pour du chanvre indien, le permis d'exportation visé à l'article 13 de la présente Convention, la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et

attestant que l'importation est approuvée et est destinée exclusivement à des usages médicaux ou scientifiques ;

2. Les Parties contractantes exerceront un contrôle efficace de nature à empêcher le trafic international illicite du chanvre indien et, en particulier, de la résine.

## CHAPITRE V.

## CONTROLE DU COMMERCE INTERNATIONAL

## ART. 12.

Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'importation distincte soit obtenue pour chaque importation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur.

L'autorisation d'importation spécifiera le délai dans lequel devra être effectuée l'importation ; elle pourra admettre l'importation en plusieurs envois.

## ART. 13.

1. Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à exporter, le nom et l'adresse de l'exportateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur.

2. La Partie contractante exigera, avant de délivrer cette autorisation d'exportation, qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne ou la maison qui demande l'autorisation d'exportation.

Chaque Partie contractante s'engage à adopter, dans la mesure du possible, le certificat d'importation dont le modèle est annexé à la présente Convention.

3. L'autorisation d'exportation spécifiera le délai dans lequel doit être effectuée l'exportation et mentionnera le numéro et la date du certificat d'importation, ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

4. Une copie de l'autorisation d'exportation accompagnera l'envoi et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en enverra copie au gouvernement du pays importateur.

5. Lorsque l'importation aura été effectuée, ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré, le gouvernement du pays importateur renverra l'autorisation d'exportation endossée à cet effet au gouvernement du pays exportateur. L'endos spécifiera la quantité effectivement importée.

6. Si la quantité effectivement exportée est inférieure à celle qui est spécifiée dans l'autorisation d'exportation, mention de cette quantité sera faite par les autorités compétentes sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de cette autorisation.

7. Si la demande d'exportation concerne un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane du pays importateur, l'autorité compétente du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial par lequel l'autorité compétente du pays importateur attestera qu'elle approuve l'importation de l'envoi dans les conditions susmentionnées. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est exporté pour être déposé dans un entrepôt de douane.

## ART. 14.

En vue d'assurer dans les ports-francs et dans les zones franches l'application et l'exécution intégrale des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays, aux ports-francs et aux zones franches situés sur leurs territoires et à y exercer la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, en ce qui concerne les substances visées par ladite Convention.

Toutefois, cet article n'empêche pas une des Parties contractantes d'appliquer aux dites substances des dispositions plus énergiques dans les ports-francs et les zones franches que dans les autres parties de son territoire.

## ART. 15.

1. Aucun envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention, si cet envoi est exporté d'un pays à destination d'un autre pays, ne sera autorisé à traverser un troisième pays — que cet envoi soit, ou non, transbordé du navire ou du véhicule utilisé — à moins que la copie de l'autorisation d'exportation (ou le certificat de déroutement, si ce certificat a été délivré conformément au paragraphe suivant) qui accompagne l'envoi ne soit soumis aux autorités compétentes de ce pays.

2. Les autorités compétentes d'un pays par lequel un envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention est autorisé à passer prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation (ou sur le certificat de déroutement) qui accompagne cet envoi, à moins que le gouvernement de ce pays n'ait autorisé ce déroutement au moyen d'un certificat spécial de déroutement. Un certificat de déroutement ne sera délivré qu'après réception d'un certificat d'importation, conformément aux dispositions de l'article 13, et émanant du gouvernement du pays à destination duquel on se propose de dérouter ledit envoi : ce certificat contiendra les mêmes renseignements que ceux qui, selon l'article 13, doivent être mentionnés dans l'autorisation d'exportation, ainsi que le nom du pays d'où cet envoi a été primitivement exporté. Toutes les dispositions de l'article 13 qui sont applicables à une autorisation d'exportation s'appliqueront également aux certificats de déroutement.

En outre, le gouvernement du pays autorisant le déroutement de l'envoi devra conserver la copie de l'autorisation primitive d'exportation (ou le certificat de déroutement) qui accompagnait ledit envoi au moment de son arrivée sur le territoire dudit pays et le retourner au gouvernement qui l'a délivré en notifiant en même temps à celui-ci le nom du pays à destination duquel le déroutement a été autorisé.

3. Dans les cas où le transport est effectué par la voie aérienne, les dispositions précédentes du présent article ne seront pas applicables si l'aéronef survole le territoire du tiers pays sans atterrir. Si l'aéronef atterrit sur le territoire dudit pays, lesdites dispositions seront appliquées dans la mesure où les circonstances le permettront.

4. Les alinéas 1 à 3 du présent article ne préjudicent pas aux dispositions de tout accord international limitant le contrôle qui peut être exercé par l'une des Parties contractantes sur les substances visées par la présente Convention, lorsqu'elles seront expédiées en transit direct.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas au transport de substances par la poste.

## ART. 16.

Si un envoi de l'une des substances visées par la présente Convention, est débarqué sur le territoire d'une Partie contractante et déposé dans un entrepôt de douane, il ne pourra être retiré de cet entrepôt sans qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays de destination et certifiant que l'importation est approuvée, soit présenté à l'autorité dont dépend l'entrepôt de douane. Une autorisation spéciale sera délivrée par cette autorité pour chaque envoi ainsi retiré, et remplacera l'autorisation d'exportation visée aux articles 13, 14 et 15.

## ART. 17.

Lorsque les substances visées par la présente Convention traverseront en transit les territoires d'une Partie contractante, ou y seront déposées en entrepôt de douane, elles ne pourront être soumises à aucune opération qui modifierait, soit leur nature, soit, sauf permission de l'autorité compétente, leur emballage.

## ART. 18.

Si l'une des Parties contractantes estime impossible de faire application de l'une quelconque des dispositions du présent chapitre à son commerce avec un autre pays, en raison du fait que ce dernier n'est pas partie à la présente Convention, cette Partie contractante ne sera obligée d'appliquer les dispositions du présent chapitre que dans la mesure où les circonstances le permettent.

## CHAPITRE VI.

## COMITÉ CENTRAL PERMANENT.

## ART. 19.

Un Comité central permanent sera nommé, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le Comité central comprendra huit personnes qui, par leur compétence technique, leur impartialité et leur indépendance, inspireront une confiance universelle.

Les membres du Comité central seront nommés par le Conseil de la Société des Nations.

Les États-Unis d'Amérique et l'Allemagne seront invités à désigner chacun une personne pour participer à ces nominations.

En procédant à ces nominations, on prendra en considération l'importance qu'il y a à faire figurer dans le Comité central, en proportion équitable, des personnes ayant une connaissance de la question des stupéfiants, dans les pays producteurs et manufacturiers, d'une part, et dans les pays consommateurs, d'autre part, et appartenant à ces pays.

Les membres du Comité central n'exerceront pas des fonctions qui les mettent dans une position de dépendance directe de leurs gouvernements.

Les membres du Comité exerceront un mandat d'une durée de cinq ans et seront rééligibles.

Le Comité élira son président et fixera son règlement intérieur.

Le quorum fixé pour les réunions du Comité sera de quatre membres.

Les décisions du Comité relatives aux articles 24 et 26 devront être prises à la majorité absolue de tous les membres du Comité.

## ART. 20.

Le Conseil de la Société des Nations, d'accord avec le Comité, prendra les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Comité, en vue de garantir la pleine indépendance de cet organisme dans l'exécution de ses fonctions techniques, conformément à la présente Convention, et d'assurer, par le Secrétaire général, le fonctionnement des services administratifs du Comité.

Le Secrétaire général nommera le secrétaire et les fonctionnaires du Comité central, sur la désignation dudit Comité et sous réserve de l'approbation du Conseil.

## ART. 21.

Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année, avant le 31 décembre, au Comité central permanent prévu à l'article 19, les évaluations des quantités de chacune des substances visées par la Convention à importer sur leurs territoires, en vue de leur consommation intérieure au cours de l'année suivante pour des fins médicales, scientifiques et autres.

Ces chiffres ne doivent pas être considérés comme ayant, pour le gouvernement intéressé, un caractère obligatoire, mais seront donnés au Comité central à titre d'indication pour l'exercice de son mandat.

Dans le cas où des circonstances obligeraient un pays à modifier, au cours de l'année, ses évaluations, ce pays communiquera au Comité central les chiffres révisés.

## ART. 22.

1. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année au Comité central, trois mois (dans les cas prévus au paragraphe c) : cinq mois) au plus tard après la fin de l'année, et de la manière qui sera indiquée par le Comité, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente :

a) De la production d'opium brut et de feuilles de coca ;

b) De la fabrication des substances visées au chapitre III, article 4 b) c) g), de la présente Convention et des matières premières employées pour cette fabrication. La quantité de ces substances, employée à la fabrication d'autres dérivés non visés par la Convention, sera déclarée séparément ;

c) Des stocks de substances visées par les chapitres II et III de la présente Convention, détenus par les négociants en gros ou par l'Etat, en vue de la consommation dans le pays, pour des besoins autres que les besoins de l'Etat ;

d) De la consommation, en dehors des besoins de l'Etat, des substances visées aux chapitres II et III de la présente Convention ;

e) Des quantités des substances visées par la présente Convention qui auront été confisquées à la suite d'importations et d'exportations illicites ; ces statistiques indiqueront la manière dont on aura disposé des substances confisquées, ainsi que tous autres renseignements utiles relatifs à la confiscation et à l'emploi fait des substances confisquées.

Les statistiques visées *sub litteris a, b, c, d, e*, seront communiquées par le Comité central aux Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, dans les quatre semaines qui suivront la fin de chaque période de trois mois, et pour chacune des substances visées par la présente Convention, les statistiques de leurs importations et de leurs exportations, en provenance et à destination de chaque pays au cours des trois mois précédents. Ces statistiques seront, dans les cas qui pourront être déterminés par le Comité, envoyées par télégramme, sauf si les quantités descendent au-dessous d'un minimum qui sera fixé pour chaque substance par le Comité central.

3. En fournissant les statistiques, conformément au présent article, les gouvernements indiqueront séparément les quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat, afin qu'il soit possible de déterminer les quantités requises dans le pays pour les besoins généraux de la médecine et de la science. Le Comité central n'aura aucun pouvoir de poser des questions ou d'exprimer une opinion quelconque quant aux quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat ou quant à l'usage qui en sera fait.

4. Au sens du présent article, les substances détenues, importées ou achetées par l'Etat en vue d'une vente éventuelle, ne sont pas considérées comme véritablement détenues, importées ou achetées pour les besoins de l'Etat.

## ART. 23.

Afin de compléter les renseignements fournis au Comité central au sujet de l'affectation définitive donnée à la quantité totale d'opium existant dans le monde entier, les gouvernements des pays où l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé fourniront chaque année au Comité, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, outre les statistiques prévues à l'article 22, trois mois au plus après la fin de l'année, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente :

1) De la fabrication d'opium préparé et des matières premières employées à cette fabrication ;

2) De la consommation d'opium préparé.

Il est entendu que le Comité n'aura aucun pouvoir de poser des questions ou d'exprimer une opinion quelconque au sujet de ces statistiques et que les dispositions de l'article 24 ne seront pas applicables en ce qui touche aux questions visées par le présent article, sauf si le Comité vient à constater l'existence, dans une mesure appréciable, de transactions internationales illicites.

## ART. 24.

1. Le Comité central surveillera d'une façon constante le mouvement du marché international. Si les renseignements dont il dispose le

portent à conclure qu'un pays donné accumule des quantités exagérées d'une substance visée par la présente Convention et risque ainsi de devenir un centre de trafic illicite, il aura le droit de demander des explications au pays en question par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations.

2. S'il n'est fourni aucune explication dans un délai raisonnable, ou si les explications données ne sont pas satisfaisantes, le Comité central aura le droit d'attirer, sur ce point, l'attention des gouvernements de toutes les Parties contractantes ainsi que celle du Conseil de la Société des Nations, et de recommander qu'aucune nouvelle exportation des substances auxquelles s'applique la présente Convention, ou de l'une quelconque d'entre elles, ne soit effectuée, à destination du pays en question, jusqu'à ce que le Comité ait signalé qu'il a obtenu tous les apaisements quant à la situation dans ce pays en ce qui concerne lesdites substances. Le Comité central notifiera en même temps au gouvernement du pays intéressé la recommandation qu'il a faite.

3. Le pays intéressé pourra porter la question devant le Conseil de la Société des Nations.

4. Tout gouvernement d'un pays exportateur qui ne sera pas disposé à agir selon la recommandation du Comité central pourra également porter la question devant le Conseil de la Société des Nations.

S'il ne croit pas devoir le faire, il informera immédiatement le Comité central qu'il n'est pas disposé à se conformer à la recommandation du Conseil, en donnant, si possible, ses raisons.

5. Le Comité central aura le droit de publier un rapport sur la question et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra aux gouvernements des Parties contractantes.

6. Si, dans un cas quelconque, la décision du Comité central n'est pas prise à l'unanimité, les avis de la minorité devront également être exposés.

7. Tout pays sera invité à se faire représenter aux séances du Comité central au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement.

## ART. 25.

Toutes les Parties contractantes auront le droit, à titre amical, d'appeler l'attention du Comité sur toute question qui leur paraîtra nécessiter un examen. Toutefois, le présent article ne pourra être interprété comme étendant les pouvoirs du Comité.

## ART. 26.

En ce qui concerne les pays qui ne sont pas parties à la présente Convention, le Comité central pourra prendre les mesures spécifiées à l'article 24 dans le cas où les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné risque de devenir un centre de trafic illicite ; dans ce cas, le Comité prendra les mesures indiquées dans l'article en question en ce qui concerne la notification au pays intéressé.

Les alinéas 3, 4 et 7 de l'article 24 s'appliqueront dans ce cas.

## ART. 27.

Le Comité central présentera chaque année au Conseil de la Société des Nations un rapport sur ses travaux. Ce rapport sera publié et communiqué à toutes les Parties contractantes.

Le Comité central prendra toutes les mesures nécessaires pour que les évaluations, statistiques, renseignements et explications dont il dispose, conformément aux articles 21, 22, 23, 24, 25 ou 26 de la présente Convention, ne soient pas rendus publics d'une manière qui pourrait faciliter les opérations des spéculateurs ou porter atteinte au commerce légitime de l'une quelconque des Parties contractantes.

## CHAPITRE VII.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ART. 28.

Chacune des Parties contractantes s'engage à rendre passibles de sanctions pénales adéquates, y compris, le cas échéant, la confiscation des substances, objet du délit, les infractions aux

lois et règlements relatifs à l'application des dispositions de la présente Convention.

ART. 29.

Les Parties contractantes examineront dans l'esprit le plus favorable la possibilité de prendre des mesures législatives pour punir des actes commis dans le ressort de leur juridiction en vue d'aider ou d'assister à la perpétration, en tout lieu situé hors de leur juridiction, d'un acte constituant une infraction aux lois en vigueur en ce lieu et ayant trait aux objets visés par la présente Convention.

ART. 30.

Les Parties contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, si elles ne l'ont déjà fait, leurs lois et règlements concernant les matières visées par la présente Convention, de même que les lois et règlements qui seraient promulgués pour la mettre en vigueur.

ART. 31.

La présente Convention remplace, entre les Parties contractantes, les dispositions des chapitres I, III et V de la Convention signée à La Haye le 23 janvier 1912. Ces dispositions resteront en vigueur entre les Parties contractantes et tout Etat partie à la Convention de La Haye, et qui ne serait pas partie à la présente Convention.

ART. 32.

1. Afin de régler, autant que possible, à l'amiable les différends qui s'élevaient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, les Parties en litige pourront, préalablement à toute procédure judiciaire ou arbitrale, soumettre ces différends, pour avis consultatif, à l'organisme technique que le Conseil de la Société des Nations désignera à cet effet.

2. L'avis consultatif devra être formulé dans les six mois à compter du jour où l'organisme dont il s'agit aura été saisi du différend, à moins que, d'un commun accord, les Parties en litige ne décident de proroger ce délai. Cet organisme fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de son avis.

3. L'avis consultatif ne liera pas les Parties en litige, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles.

4. Les différends qui n'auraient pu être réglés ni directement, ni, le cas échéant, sur la base de l'avis de l'organisme technique susvisé, seront portés, à la demande d'une des Parties au litige, devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, par application d'une convention existante ou en vertu d'un accord spécial à conclure, il ne soit procédé au règlement du différend par voie d'arbitrage ou de toute autre manière.

5. Le recours à la Cour de Justice sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La décision prise par les Parties au litige de le soumettre, pour avis consultatif, à l'organisme technique désigné par le Conseil de la Société des Nations, ou de recourir à l'arbitrage, sera communiquée au Secrétaire général de la Société et, par ses soins, aux autres Parties contractantes, qui auront le droit d'intervenir dans la procédure.

7. Les Parties au litige devront porter devant la Cour permanente de Justice internationale tout point de droit international ou toute question d'interprétation de la présente Convention qui pourra surgir au cours de la procédure devant l'organisme technique ou le tribunal arbitral dont cet organisme ou ce tribunal estimerait, sur demande d'une des Parties, que la solution préalable par la Cour est indispensable pour le règlement du différend.

ART. 33.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 30 septembre 1925, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la pré-

sente Convention, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

ART. 34.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

ART. 35.

A partir du 30 septembre 1925, tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations en aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, et aux autres Etats signataires, ainsi qu'aux Etats adhérents.

ART. 36.

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix Puissances, y compris sept des Etats qui participeront à la nomination du Comité central, en conformité à l'article 19, dont au moins deux Etats membres permanents du Conseil de la Société des Nations. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière des ratifications nécessaires. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de son entrée en vigueur.

ART. 37.

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes et aux Membres de la Société, et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

ART. 38.

La présente Convention pourra être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ou y ayant adhéré, et des autres Etats qui sont signataires ou qui y ont adhéré, toute dénonciation reçue par lui.

ART. 39.

Tout Etat participant à la présente Convention pourra déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment du dépôt de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou pour lequel il a accepté un mandat de la Société des Nations, et pourra, ultérieurement et conformément à l'article 35, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par une telle déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'article 38 s'appliqueront à cette dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-neuf février 1925, en une seule expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie certifiée conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence et à tout Membre de la Société des Nations.

*Albanie :*

B. BLINISHTI.

*Allemagne :*

H. VON ECKARDT.

Sous la réserve annexée au procès-verbal de la séance plénière du 16 février 1925. H. V. E.

Sous réserve de la suspension provisoire de l'application de l'article 13, alinéa 4 de la disposition correspondante de l'article 15 et de l'article 22, alinéa 2.

Etant donné les conditions spéciales dans lesquelles il se trouve, le Gouvernement fédéral se réserve la faculté de suspendre provisoirement et tant que ces circonstances continuent, l'application des dispositions précitées visant l'envoi d'une copie de l'autorisation d'exportation ou du certificat de déroutement au Gouvernement du pays importateur. Il continuera, cependant, à appliquer le régime des certificats d'importation et d'exportation adopté à la suite des recommandations de la Commission Consultative du trafic de l'opium et des autres drogues nuisibles. Pour les mêmes motifs, et également tant que lesdites circonstances spéciales subsistent, le Gouvernement fédéral se réserve la faculté de suspendre provisoirement l'application de la disposition visant l'envoi au Comité central de statistiques trimestrielles. Il continuera, cependant, à faire un rapport annuel.

*Autriche :*

Emerich PFLUGL.

*Belgique :*

Fernand PELTZER ;

D<sup>r</sup> Ferd. DE MYTTENAERE.

*Brésil :*

Pedro PERNAMBUCO f. ;

H. GOTUZZO.

*Empire Britannique :*

Malcolm DELEIVINGNE.

*Canada :*

R. DANDURAND.

*Commonwealth d'Australie :*

M. L. SHEPHERD.

*Union Sud-Africaine :*

J. S. SMIT.

*Nouvelle-Zélande :*

J. ALLEN.

Conformément à l'article 39, la Convention est acceptée par la Nouvelle-Zélande au nom du territoire sous mandat du Samoa occidental. J. A. 11 septembre 1925.

*Inde :*

R. SPERLING.

*Etat libre d'Irlande :*

Michael MACWHITE.

*Bulgarie :*

D. MIKOFF.

*Chili :*

Emilio BELLO-C.

*Cuba :*

Aristides DE AGUERO Y BETHENCOURT.

*Danemark :*

A. OLDENBURG (sauf ratification).

*Espagne :*

Emilio DE PALACIOS.

*France :*

G. BOURGOIS ;  
A. KIRCHER.

Le Gouvernement français est obligé de faire toutes ses réserves en ce qui concerne les Colonies, Protectorats et Pays sous mandat, dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti, des statistiques trimestrielles prévues à l'alinéa 2 de l'article 22. G. B. — A. K.

*Grèce :*

*Ad referendum*  
Vassili DENDRAMIS.

*Hongrie :*

D<sup>r</sup> BARANYAI Zoltán.

*Japon :*

S. KAKU ;  
Y. SUGIMURA.

*Lettonie :*

W. G. SALNAIS.

*Luxembourg :*

Ch. G. VERMAIRE.

*Nicaragua :*

A. SOTTILE.

*Pays-Bas :*

V. WETTUM ;  
J. B. M. COEBERGH ;  
A. D. A. de KAT ANGELINO.

*Perse :*

*Ad referendum* et sous réserve de la satisfaction qui sera donnée par la Société des Nations à la demande de la Perse exposée dans son memorandum, O.D.C. 24.

PRINCE ARFA-OD-DOVLEH MIRZA RIZA KHAN.

*Pologne :*

CHODZKO.

*Portugal :*

A. M. Bartholomeu FERREIRA ;  
R. J. RODRIGUES.

*Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :*

M. JOVANOVITCH.

*Siam :*

DAMRAS.

*Soudan :*

WASEY STERRY.

*Suisse :*

Paul DINICHERT.

en se référant à la déclaration formulée par la Délégation suisse à la 36<sup>e</sup> séance plénière de la Conférence concernant l'envoi des statistiques trimestrielles prévues à l'article 22, chiffre 2.

*Tchécoslovaquie :*

Ferdinand VEVERKA.

*Uruguay :*

E. E. BUERO.

**Annexe****MODÈLE DE CERTIFICAT D'IMPORTATION**

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM

*Certificat officiel d'importation.*

N<sup>o</sup>

Nous certifions par la présente que le Ministère du..... chargé de l'application de la loi sur les stupéfiants visés par la Convention internationale de l'opium a approuvé l'importation par :

a).....

b) Description exacte du stupéfiant et quantité destinée à l'importation.

c) Nom et adresse de la maison du pays exportateur qui fournit le stupéfiant.

de b).....

en provenance de c).....

d) Indiquer toutes les conditions spéciales à observer; mentionner, par exemple, que le stupéfiant ne doit pas être expédié par la poste.

sous réserve des conditions suivantes d).

et déclarons que l'envoi destiné à l'importation est nécessaire :

1) pour les besoins légitimes (dans le cas d'opium brut et de la feuille de coca) ;

2) pour des besoins médicaux ou scientifiques exclusivement (dans le cas des stupéfiants visés par le chapitre III de la Convention, et du chanvre indien).

Pour le ministre et par son ordre.....

(Signé).....

(Titre).....

(Date).....

Les pays qui n'ont pas supprimé l'habitude de fumer l'opium et qui désirent importer de l'opium brut pour la fabrication de l'opium préparé doivent délivrer des certificats établissant que l'opium brut réservé à l'importation est destiné à la fabrication de l'opium préparé, que les fumeurs sont soumis aux restrictions gouvernementales, en attendant la suppression complète de l'opium et que l'opium importé ne sera pas réexporté.

## SOCIÉTÉ DES NATIONS

## Deuxième Conférence de l'Opium

## PROTOCOLE

Les soussignés, représentants de certains des Etats signataires de la Convention relative aux stupéfiants, signée à la date d'aujourd'hui, et dûment autorisés à cet effet :

Prenant acte du Protocole signé le onze février mil neuf cent vingt-cinq par les représentants des Etats signataires de l'Accord signé le même jour relativement à l'usage de l'opium préparé ;

Conviennent des dispositions suivantes :

## I.

Les Etats signataires du présent Protocole, reconnaissant qu'ils ont le devoir, aux termes du chapitre I de la Convention de La Haye, d'exercer sur la production, la distribution et l'exportation de l'opium brut, un contrôle suffisant pour arrêter le trafic illicite, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher complètement, dans un délai de cinq ans à dater de ce jour, que la contrebande de l'opium ne constitue un obstacle sérieux à la suppression effective de l'usage de l'opium préparé dans les territoires où cet usage est temporairement autorisé.

## II.

La question de savoir si l'engagement mentionné à l'article I a été complètement exécuté sera décidée, à la fin de ladite période de cinq ans, par une Commission qui sera constituée par le Conseil de la Société des Nations.

## III.

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour chacun des Etats signataires, en même temps que la Convention relative aux stupéfiants, signée à la date d'aujourd'hui. Les articles 33 et 35 de la Convention sont applicables au présent Protocole.

En foi de quoi le présent Protocole a été dressé à Genève le dix-neuf février 1925 en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence et à tout Membre de la Société des Nations.

*Albanie :*

B. BLINISHTI.

*Allemagne :*

H. VON ECKARDT.

*Empire Britannique :*

Malcolm DELEIVINGNE.

*Canada :*

W. A. RIDDELL.

*Commonwealth d'Australie :*

M. L. SHEPHERD.

*Union Sud-Africaine :*

J. S. SMIT.

*Nouvelle-Zélande :*

J. ALLEN.

*Inde :*

R. SPERLING.

*Bulgarie :*

D. MIKOFF.

*Chili :*

Emilio BELLO-C.

*Cuba :*

Aristides DE AGUERO Y BETHENCOURT.

*Grèce :*

*Ad referendum*

Vassili DENDRAMIS.

*Japon :*

S. KAKU ;  
Y. SUGIMURA.

*Lettonie :*

W. G. SALNAIS.

*Luxembourg :*

Ch. G. VERMAIRE.

*Nicaragua :*

A. SOTTILE.

*Pays-Bas :*

V. WETTUM ;  
J. B. M. COEBERGH ;  
A. D. A. de KAT ANGELINO.

*Perse :*

PRINCE ARFA-OD-DOVLEH MIRZA RIZA KHAN.

*Portugal :*

A. M. Bartholomeu FERREIRA ;  
R. J. RODRIGUES.

*Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :*

M. JOVANOVITCH.

*Siam :*

DAMRAS.

*Soudan :*

WASEY STERRY.

*Tchécoslovaquie :*

Ferdinand VEVERKA.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le douze décembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince .  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N<sup>o</sup> 970.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henry-Eugène Rey fils est nommé Chancelier du Consulat Général de Notre Principauté à La Haye (Pays-Bas).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont

lois et règlements relatifs à l'application des dispositions de la présente Convention.

ART. 29.

Les Parties contractantes examineront dans l'esprit le plus favorable la possibilité de prendre des mesures législatives pour punir des actes commis dans le ressort de leur juridiction en vue d'aider ou d'assister à la perpétration, en tout lieu situé hors de leur juridiction, d'un acte constituant une infraction aux lois en vigueur en ce lieu et ayant trait aux objets visés par la présente Convention.

ART. 30.

Les Parties contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, si elles ne l'ont déjà fait, leurs lois et règlements concernant les matières visées par la présente Convention, de même que les lois et règlements qui seraient promulgués pour la mettre en vigueur.

ART. 31.

La présente Convention remplace, entre les Parties contractantes, les dispositions des chapitres I, III et V de la Convention signée à La Haye le 23 janvier 1912. Ces dispositions resteront en vigueur entre les Parties contractantes et tout Etat partie à la Convention de La Haye, et qui ne serait pas partie à la présente Convention.

ART. 32.

1. Afin de régler, autant que possible, à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, les Parties en litige pourront, préalablement à toute procédure judiciaire ou arbitrale, soumettre ces différends, pour avis consultatif, à l'organisme technique que le Conseil de la Société des Nations désignerait à cet effet.

2. L'avis consultatif devra être formulé dans les six mois à compter du jour où l'organisme dont il s'agit aura été saisi du différend, à moins que, d'un commun accord, les Parties en litige ne décident de proroger ce délai. Cet organisme fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de son avis.

3. L'avis consultatif ne liera pas les Parties en litige, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles.

4. Les différends qui n'auraient pu être réglés ni directement, ni, le cas échéant, sur la base de l'avis de l'organisme technique susvisé, seront portés, à la demande d'une des Parties au litige, devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, par application d'une convention existante ou en vertu d'un accord spécial à conclure, il ne soit procédé au règlement du différend par voie d'arbitrage ou de toute autre manière.

5. Le recours à la Cour de Justice sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La décision prise par les Parties au litige de le soumettre, pour avis consultatif, à l'organisme technique désigné par le Conseil de la Société des Nations, ou de recourir à l'arbitrage, sera communiquée au Secrétaire général de la Société et, par ses soins, aux autres Parties contractantes, qui auront le droit d'intervenir dans la procédure.

7. Les Parties au litige devront porter devant la Cour permanente de Justice internationale tout point de droit international ou toute question d'interprétation de la présente Convention qui pourra surgir au cours de la procédure devant l'organisme technique ou le tribunal arbitral dont cet organisme ou ce tribunal estimerait, sur demande d'une des Parties, que la solution préalable par la Cour est indispensable pour le règlement du différend.

ART. 33.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 30 septembre 1925, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la pré-

sente Convention, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

ART. 34.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

ART. 35.

A partir du 30 septembre 1925, tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations en aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, et aux autres Etats signataires, ainsi qu'aux Etats adhérents.

ART. 36.

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix Puissances, y compris sept des Etats qui participeront à la nomination du Comité central, en conformité à l'article 19, dont au moins deux Etats membres permanents du Conseil de la Société des Nations. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière des ratifications nécessaires. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistra la présente Convention le jour de son entrée en vigueur.

ART. 37.

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes et aux Membres de la Société, et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

ART. 38.

La présente Convention pourra être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ou y ayant adhéré, et des autres Etats qui sont signataires ou qui y ont adhéré, toute dénonciation reçue par lui.

ART. 39.

Tout Etat participant à la présente Convention pourra déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment du dépôt de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou pour lequel il a accepté un mandat de la Société des Nations, et pourra, ultérieurement et conformément à l'article 35, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par une telle déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'article 38 s'appliqueront à cette dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-neuf février 1925, en une seule expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie certifiée conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence et à tout Membre de la Société des Nations.

*Albanie :*

B. BLINISHTI.

*Allemagne :*

H. VON ECKARDT.

Sous la réserve annexée au procès-verbal de la séance plénière du 16 février 1925. H. V. E.

Sous réserve de la suspension provisoire de l'application de l'article 13, alinéa 4 de la disposition correspondante de l'article 15 et de l'article 22, alinéa 2.

Etant donné les conditions spéciales dans lesquelles il se trouve, le Gouvernement fédéral se réserve la faculté de suspendre provisoirement et tant que ces circonstances continuent, l'application des dispositions précitées visant l'envoi d'une copie de l'autorisation d'exportation ou du certificat de déroutement au Gouvernement du pays importateur. Il continuera, cependant, à appliquer le régime des certificats d'importation et d'exportation adopté à la suite des recommandations de la Commission Consultative du trafic de l'opium et des autres drogues nuisibles. Pour les mêmes motifs, et également tant que lesdites circonstances spéciales subsistent, le Gouvernement fédéral se réserve la faculté de suspendre provisoirement l'application de la disposition visant l'envoi au Comité central de statistiques trimestrielles. Il continuera, cependant, à faire un rapport annuel.

*Autriche :*

Emerich PFLUGL.

*Belgique :*

Fernand PELTZER ;  
D<sup>r</sup> Ferd. DE MYTTENAERE.

*Brésil :*

Pedro PERNAMBUCO f. ;  
H. GOTUZZO.

*Empire Britannique :*

Malcolm DELEVINGNE.

*Canada :*

R. DANDURAND.

*Commonwealth d'Australie :*

M. L. SHEPHERD.

*Union Sud-Africaine :*

J. S. SMIT.

*Nouvelle-Zélande :*

J. ALLEN.

Conformément à l'article 39, la Convention est acceptée par la Nouvelle-Zélande au nom du territoire sous mandat du Samoa occidental. J. A. 11 septembre 1925.

*Inde :*

R. SPERLING.

*Etat libre d'Irlande :*

Michael MACWHITE.

*Bulgarie :*

D. MIKOFF.

*Chili :*

Emilio BELLO-C.

*Cuba :*

Aristides DE AGUERO Y BETHENCOURT.

*Danemark :*

A. OLDENBURG (sauf ratification).

*Espagne :*

Emilio DE PALACIOS.

chargés, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le douze décembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 971.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Thorvald Them est nommé Consul de Notre Principauté à Copenhague (Danemark).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le douze décembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 972.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922, et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Session ordinaire du Conseil National, ouverte le 30 novembre 1929, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze décembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 973.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913, sur le Statut des Fonctionnaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Ricord Alfred-Léon-Etienne, Commis auxiliaire, est nommé Commis à l'Inspection des Services Budgétaires (Tableau A, Catégorie D, 8<sup>me</sup> Classe, du Statut des Fonctionnaires).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze décembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 974.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 (alinéas 2 et 3) de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session extraordinaire pour le mercredi 18 décembre 1929.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° Budget de 1930,
- 2° Projets de Lois,
- 3° Communications du Gouvernement.

ART. 3.

La Session extraordinaire prendra fin le samedi 28 décembre 1929.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quinze décembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

Il est rappelé au public que les jetons monégasques de 2 francs, 1 franc et 0,50 centimes, émis par le Crédit Foncier de Monaco, seront définitivement retirés de la circulation le 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Ces jetons peuvent être présentés au remboursement à vue, aux guichets du Crédit Foncier de Monaco, jusqu'au 31 décembre 1929.

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les établissements publics sont autorisés à rester ouverts dans les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 1930.

LYCÉE DE GARÇONS  
ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

A l'occasion des fêtes de Noël-Nouvel An, les classes seront suspendues du mercredi 25 décembre inclus au jeudi 2 janvier inclus.

Les élèves sortiront le mardi soir 24 décembre après les classes et rentreront le vendredi matin 3 janvier à l'heure réglementaire.

## ECOLES PRIMAIRES

Les vacances de Noël-Nouvel An pour les élèves des Ecoles Primaires commenceront le 24 décembre, après la classe de l'après-midi.

La rentrée aura lieu le 3 janvier à l'heure ordinaire.

## ÉCHOS & NOUVELLES

### SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

La belle et instructive conférence que M. Adolphe Boschot, membre de l'Académie des Beaux Arts, a donnée lundi dernier sur *Mozart* a été écoutée avec une religieuse attention et vigoureusement applaudie.

M. Boschot dont la réputation de lettré et de musicographe est grande, est particulièrement connu dans la Principauté où il a fait en 1925 une conférence qu'on n'a pas oubliée sur *Théophile Gautier méconnu*.

En Mozart, le savant critique musical de *l'Écho de Paris* voit un autre méconnu. Il a démontré avec force que l'auteur de *Don Juan*, est tout autre chose qu'un enfant prodige et un compositeur de musique galante. Oserais-je dire qu'on s'en doutait. C'est Rossini, paraît-il, qui a proclamé : « Beethoven est le plus grand, mais Mozart est le seul » et je ne sais qui, exprimant la même opinion en d'autres termes : « Beethoven est le plus grand des musiciens, mais Mozart est la musique même ». On a souvent comparé l'art du maître de Salzbourg à celui de Racine et beaucoup de gens considèrent que rien n'est plus difficile à interpréter que ses œuvres, parce qu'il y faut non la virtuosité, mais la perfection du style. Sans doute, cette manière de voir est ou était récemment encore tenue pour périmée, puisque M. Boschot a cru nécessaire de la rappeler et de la justifier avec tant d'insistance, en signalant d'ailleurs un retour à Mozart.

Il a tracé une biographie de son auteur et il a cherché dans son tempérament et dans les événements de sa brève et douloureuse existence les sources de son inspiration. Il a illustré son analyse de nombreuses anecdotes, mettant en relief sa sensibilité, sa bonté et cette prodigieuse facilité qui n'était pas celle d'un improvisateur, mais d'un génie portant en lui d'inépuisables richesses sonores toujours prêtes à s'épancher.

Il a rétabli dans leur forme primitive le *Don Juan* et la *Flûte enchantée* qui ne nous sont offerts que déformés par de détestables arrangements.

Il a enfin, pour le plus grand profit des pianistes, donné une nomenclature des œuvres qu'il est essentiel de connaître pour entrer étroitement en contact avec le pur et délicat génie du divin phthisique.

M. C. T.

C'est une salle archicomble et très attentive que M. Pauchard a entraînée, mercredi soir, dans un intéressant et instructif voyage de Winnipeg à Dawson City.

Les terres à blé de Manitoba, un des greniers du monde, les prairies de la Saskatchewan et de l'Alberta où paissent d'innombrables troupeaux, le fastueux décor des Montagnes Rocheuses avec leur profusion de cimes grandioses, d'abîmes vertigineux, de glaciers, de cascades, de lacs limpides, de forêts magnifiques, le spectacle féérique des fjords de l'Alaska méridional où de gigantesques glaciers descendent jusqu'à la mer, enfin la route tragique, jalonnée de cadavres, qui mena jadis, par la passe de Chilkoot, les premiers prospecteurs vers les placers du Klondyke, ont, tour à tour, dans une succession de tableaux bien vivants, captivé l'attention de l'auditoire.

La vie dramatique, pleine de périls et d'attraits, des chasseurs de fourrures et des chercheurs d'or, à travers les vastes solitudes neigeuses du Grand

Nord Canadien, fut pathétiquement évoquée par le distingué conférencier.

D'artistiques projections, sorties des ateliers de M. Tournay et du Musée Pédagogique, illustrèrent l'exposé de M. Pauchard qui fut, à maintes reprises, chaleureusement applaudi.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 3 décembre 1929, a prononcé les jugements ci-après :

M. G.-E.-L., sans profession, né le 10 octobre 1871, à Rouen (S.-I.), sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion : huit jours de prison et 16 francs d'amende.

O. S., logeur en garni, né le 1<sup>er</sup> mars 1902, à Poltava (Russie), demeurant à Monte-Carlo. — Coups volontaires et réciproques : trente francs d'amende. Peine confondue avec celle prononcée contre O. le 26 novembre 1929.

D. A.-M.-A., né le 5 avril 1899, à Monaco, demeurant à Monte-Carlo. — Coups volontaires et réciproques : seize francs d'amende (avec sursis).

S. P., employé, né le 29 octobre 1885, à Menton (A.-M.), demeurant à San Remo (Italie). — Exercice illicite de la profession de logeur sans autorisation : 16 francs d'amende. Alloué un franc de dommages-intérêts à la partie civile.

## LA VIE ARTISTIQUE

### THEATRE DE MONTE-CARLO

#### Trinité

Au cours de l'avant-dernière saison, une pièce regorgeant de précieuses qualités de la façon littéraire et artiste de M. André Charmel (*Choisir*) fut représentée, ici, avec un succès éclatant. L'autre année, à Paris, au Théâtre de l'Œuvre, un ouvrage du même auteur (*Les trois langages*) loin de passer inaperçu, confirma, dans une appréciable mesure quelques-unes des belles espérances que *Choisir* avait fait naître. Voici une nouvelle œuvre de M. Charmel. Et cette œuvre a pour titre : *Trinité*. En la complexité de ses subtilités psychologiques, en la multiplicité de ses scènes, en son mélange de réalité et de rêverie, en sa recherche attentive du non vu et du non entendu, *Trinité* ne donne pas la sensation d'être d'une approche facile. Pourtant, en dépit des apparences, elle est plutôt simple. Pas n'est besoin d'avoir recours au fil dont se munit, autrefois, Thésée pour être assuré de ne pas se perdre dans le labyrinthe de ses détours. Car M. Charmel, sous les dehors d'un compliqué, est en somme direct dans l'expression de ses idées, sans hésitation dans les différentes manifestations de son vouloir. Il reste fidèle dans *Trinité* au procédé qui lui servit et le servit dans *Choisir*. A la vérité, ce procédé tient plus de la conférence que du théâtre. Cela importe peu, d'ailleurs, un auteur étant toujours libre d'employer l'artifice scénique qui lui agréa le mieux pour l'aider à communiquer au public sa pensée, en faire saisir les diversités d'aperçus, pour assurer au débat psychologique ou dramatique sa plénitude de magnificence.

Dans *Choisir*, un personnage, qualifié Mage, assis derrière une table à l'avant-scène, interroge par une femme sur un cas de conscience, répondait à la dame et, au fur et à mesure que les paroles s'envolaient de ses lèvres, les idées, les images qu'elles suggéraient à l'esprit prenaient vie et se précisaient en scènes synthétiques, sur le théâtre, ainsi que sur un écran de cinéma. Cette conférence, d'un genre spécial, illustrée de projections, ne nuisait pas à l'illusion théâtrale, n'affaiblissait pas l'intensité de l'impression recherchée par M. Charmel. Dans *Trinité*, un personnage faisant fonction de juge d'instruction — un juge d'une fantaisiste particularité, — assis derrière une table, à l'avant-scène, fait comparaître devant lui un assez triste type ayant détourné 25.000 fr. dans une banque ; il lui intime l'ordre de parler et ne se fait pas faute de parler à son tour, histoire de s'éclairer sur le cas du coupable et de pénétrer les raisons secrètes qui l'ont poussé à voler. Comme (chose originale et assurément fort inattendue) le juge a à sa disposition une troupe de comédiens, dès que l'escroc a murmuré les moindres mots, subitement les scènes, que ces mots peuvent évoquer à l'esprit, surgissent et se développent sur les planches du guignol dressé au fond du théâtre.

Et c'est ainsi qu'au premier acte, sur les indications du nommé Ledoux, s'avère, par tranches, *la vie qu'il a cru vivre*, se dessine, par touches, *l'homme qu'il croit avoir été*. Au second acte, sur les propres indications du magistrat, les personnages de l'acte précédent, envisagés sous un aspect différent, reproduisent la majorité des scènes déjà vues, mais autres en leur signification, puisque, cette fois, ces scènes reproduisent *la vie qu'on a vu vivre* à Ledoux, *l'homme qu'il a paru être*. C'est scéniquement, en ces deux actes, la mise en parallèle des apparences et de la réalité aboutissant à cette conclusion que la vie n'est pas une, mais multiple. De là, la nécessité de l'observer en la variété de ses moments aussi disparates que successifs, de l'examiner sous ses faces nombreuses, de scruter l'intimité des mobiles qui déterminent toute action humaine, de tenir compte des circonstances au milieu desquelles se débat l'être, aux prises avec les besoins et les remous de l'existence, si l'on veut établir avec exactitude la responsabilité morale chez les éphémères enclins aux faiblesses, soumis aux lois de la nature. Enfin, à l'acte suprême, plus flottant, plus chimérique et d'une utilité peut-être contestable, les scènes, réglées sur les indications de Ledoux, montrent *la vie qu'il aurait voulu vivre*, *l'homme qu'il aurait voulu être*. C'est la troisième partie du triptyque. Elle complète et clôture, dans l'intention de M. Charmel, l'instruction qui était indispensable au juge pour dresser son procès-verbal et se prononcer en pleine connaissance de cause sur le degré de responsabilité dans la criminalité de Ledoux. Telle est, brièvement indiquée, la trame — est-ce une trame ? — uniquement psychologique, adoptée par M. Charmel pour rendre sensible au spectateur ce qu'il entend lui faire connaître, — en se plaçant au point de vue philosophique, — des intimités et des curiosités de ses idées et de la conception de la vie qui lui est personnelle. En l'espèce, le procédé systématique dont il se sert apparaît d'un emploi moins heureux, d'une efficacité moins sûre, que dans *Choisir*, où le cas de conscience débattu se prêtait davantage aux dissertations psychologiques et philosophiques, à l'éclaircissement des problèmes moraux, à la mise en lumière des conflits intérieurs, que le quelconque fait divers de tribunaux formant l'aliment scénique de *Trinité*. Evidemment, il n'est pas indifférent d'être renseigné sur la variété des raisons défendables ou mauvaises qui peuvent conduire n'importe quel individu à s'emparer de vingt-cinq mille francs ne lui appartenant pas. Evidemment, il est toujours intéressant de pénétrer dans le moi d'un homme, fut-ce un voleur. Tout de même, n'est-ce pas user et abuser de beaucoup d'exams, de raisonnements, de science psychique, d'ingéniosités professorales et doctes, voire de solide et brillant talent, pour aboutir à démontrer par le menu le pourquoi d'une sordide faute commise et avouée ? En auteur avisé, M. Charmel a pris la sage précaution d'avertir, dès le début de *Trinité*, que le prétexte par lui choisi, pour mener à bien son labeur scénique, était essentiellement banal. Il n'a point eu tort : d'abord parce qu'un écrivain de théâtre ne saurait jamais trop éclairer le spectateur, ensuite parce qu'étant donné qu'à l'heure présente l'on ne parle que de millions subtilisés et de milliards évaporés, on se trouve dans l'obligation de reconnaître que vingt-cinq pauvres mille francs dérobés, c'est quasi rien, et que, sans conteste, le bonhomme Ledoux aurait pu faire beaucoup mieux pendant qu'il y était. En se plaçant strictement au point de vue moral, la grosseur de la somme ne joue qu'un rôle infiniment secondaire : seule, l'action compte. Vérité qui n'est pas niable. Cependant, fallait-il tant d'histoires, émiellées en plus de trente tableaux, pour reconstituer, en l'expliquant, la genèse d'un acte, répréhensible certes, mais d'aussi courante médiocrité ? N'est-on pas excusable, devant la sorte de disproportion existant entre le sujet et les sérieuses évocations, discussions, réflexions de tous genres qu'il enrichissent et surchargent la réalisation de *Trinité*, n'est-on pas excusable d'être hanté par le souvenir de la montagne accouchant d'une souris ?

Dans *Trinité*, M. Charmel, de qui l'incontestable talent est hors de cause, a été quelque peu victime du procédé qu'il crut devoir employer. Ce rideau baissant continuellement, après les multiples et courts tableaux se succédant les uns aux autres, coupe l'intérêt, refroidit l'attention et communique une impression de monotonie. Or, on l'a dit, voilà de ça très longtemps :

L'ennui naquit un jour de l'uniformité.

Il paraît qu'après la première représentation, pour remédier aux inconvénients, résultant de la rigoureuse mise en pratique d'un procédé exagérément sommaire, M. Charmel a fait subir à sa pièce de bienfaisants remaniements, qu'il a introduit du texte où il n'y avait que du silence et que son ouvrage, modifié et judicieusement renforcé, a gagné

considérablement à ces indispensables et intelligentes adjonctions.

Que M. Charmel soit félicité d'avoir compris qu'au théâtre il n'est pas toujours d'une parfaite exactitude d'affirmer que le mieux est l'ennemi du bien.

Telle qu'elle est, en dépit des critiques qu'elle soulève, la pièce de M. Charmel ne laisse pas le spectateur indifférent ; elle l'oblige à réfléchir. Emanée d'un noble et vaste esprit, anxieux de ne point s'enliser dans les communes ornières, elle est curieuse en ses raffinements de pensée et d'un particulier attrait objectif et subjectif dans son faire et dans sa manière d'être.

Au premier acte, la scène entre Ledoux et Odette, d'une charmante fraîcheur d'accent, toute ensoleillée de jeunesse et d'une jolie tendresse, est d'une ravissante vérité d'observation et de vie. Le second acte est digne de l'auteur de *Choisir*, et ce n'est pas là un mince compliment.

Fort artistement présentée, encadrée et ornementée, la pièce de M. André Charmel fut vaillamment et talentueusement défendue par les artistes. Quand nous aurons dit que la toute aimablement expressive, adroite et bien disante Mlle Renée Devilliers, l'excellent et infatigable M. Harry Krimmer, MM. Maurice Mayer, Arvel, André Moreau, sans oublier le petit Peiffert, etc., et Mmes Barbier-Krauss, Manson, Despernay, etc., etc., firent l'impossible pour toujours être à la hauteur de leurs tâches respectives, il ne nous restera plus qu'à constater le très vif succès remporté par *Trinité*.

A. C.

### DANS LES CONCERTS

Le mercredi 11 décembre, la séance débuta magistralement par la *Symphonie en sol mineur* de Mozart, ravissement en quatre parties d'où se détache en splendeur le « Minuetto » célèbre. Dirigée et exécutée à miracle, la composition du divin maître enchanta les très nombreux auditeurs qui se pressaient dans la salle, siège ordinaire des concerts. Après la symphonie, longuement applaudie, M. Albert Spalding interpréta en grand exécutant le *Concerto en ré* de Tchaikowsky, par instant d'un réel intérêt musical, mais d'un développement à ce point excessif (surtout dans la première partie hérissée de casse-cou) qu'involontairement celui qui l'écoute se sent envahir par la crainte qu'il ne finisse jamais.

Ce n'est pas la première fois que M. Albert Spalding vient se faire entendre à Monte-Carlo et que son magnifique talent de violoniste enthousiasme le public dilettante.

M. Albert Spalding, nous l'avons constaté à plusieurs reprises, et avec quelle vraie satisfaction ! n'a rien de ces insupportables phénomènes de la corde qui font de la virtuosité à tour de bras et à coups d'archet et chez lesquels la sensibilité et l'émotion sont, hélas ! si souvent absentes. Exécutants consommés, certes, ces phénomènes, mais sans âme, par conséquent nullement *artistes* au sens élevé du mot. Ils excitent la surprise comme les acrobates des cirques étonnent lorsqu'ils se livrent à leurs exercices périlleux. En les voyant affronter les pires difficultés, on en arrive à se demander avec anxiété s'ils parviendront, sans accroc, au bout de leur travail : l'intérêt apeuré qu'on leur porte ne va guère plus loin. L'excès d'audace dans la virtuosité ne tenant pas lieu d'art, à peine terminés les tours de force, on pense à autre chose. Car ce qui ne touche pas véritablement, ne se fixe pas dans le souvenir.

Violoniste de belle élégance et de goût sûr et raffiné, si M. Spalding est en possession d'une surprenante et étincelante technique, il se garde bien d'en faire un nauséabond étalage. Il ne cherche pas à produire de l'effet à l'aide de moyens relevant de la virtuosité outrancière. Epris de la simplicité chère aux maîtres, il s'en fie, pour s'imposer à l'admiration des connaisseurs, aux qualités de premier ordre dont il est copieusement nanti, à savoir : le sentiment et le style, une plénitude et une beauté de son jeu ordinaires, la franchise et l'autorité du coup d'archet, une impressionnante largeur de jeu. Etant complètement artiste, M. Spalding a la subtile et profonde compréhension des œuvres, de leur couleur, de leur caractère, de leur signification, de leur charme et de leur grandeur. Aussi, en met-il remarquablement en harmonieuse lumière les diverses particularités d'accent et d'expression, donnant à chacune des parties le relief qui convient.

Il joua à la perfection la *Fille aux cheveux de lin* de Debussy, *Zapateado* (danse espagnole) de Sarasate — un délice de couleur et de pittoresque — une *danse* de De Falla, *Berceuse* et *Valse* de Brahms. Devant la chaleur des applaudissements et des ovations dont il fut l'objet, M. Spalding dut exécuter plusieurs morceaux, non portés au programme. Alors, l'enthousiasme du public prit des proportions inusitées.

Quelle noble, entière et pure magnificence que le poème symphonique, *Orphée*, de Liszt ! Comme cette musique, d'une indicible beauté, en son équilibre sonore, est débordante de sève et d'une idéalité souveraine ! Comme de cette musique, vastement pensée et de réalisation miraculeuse, se dégage une impression sereine et grandiose ! L'exécution dont l'illustra M. Paul Paray fut admirable, absolument admirable. Rarement succès salua plus justement et plus unanimement une belle œuvre splendidement interprétée.

Au *Récital* du vendredi, 13 décembre, M. Albert Spalding gratifia le public, accouru en foule, d'une exécution superbe de *Ciaccona* de Vitali, de *Sarabande et Gigue* de Bach (imprégnant ces pages de la beauté austère qu'elles exigent), de la *Symphonie Espagnole* de Lalo, jouée avec une fougue, une fantaisie, un style et un art incomparables, de *Nocturne* de Chopin-Spalding, de *Sévilence* d'Albeniz, enlevée avec un étourdissant brio, de *Nocturne* de Lili Boulanger et de la *Campanella* de Paganini, invraisemblable succession de crépitements et de scintillements de notes, d'éblouissements de traits et de prodigieux mouvements... Rappelé avec frénésie à la fin du concert, M. Spalding exécuta en *bis* et en *ter* des morceaux qui déchainèrent de telles tempêtes de bravos, de cris et d'acclamations que c'était à croire que jamais violoniste ne remporta comparable triomphe à Monte-Carlo.

A. C.

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

## Extrait

Par jugement, en date du 13 décembre courant, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal de Première Instance de Monaco, a déclaré d'office le **CRÉDIT DU SUD-EST**, Société Anonyme, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, au Park-Palace, en état de faillite dont l'ouverture a été provisoirement fixée au dit jour.

M. Serge Henry, Juge du siège a été nommé Commissaire et M. Antoine Orecchia, syndic provisoire. Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 décembre 1929.

Le Greffier en Chef,  
JEAN GRAS.

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

## AVIS

Les créanciers de la faillite Henri PASSET, sont prévenus de nouveau, conformément à l'article 464 du Code de Commerce, que la vérification des créances aura lieu en la salle des audiences du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice à Monaco, le 6 janvier prochain, à quinze heures trente.

En conséquence, ils sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir si déjà ils ne l'ont fait, devant M. Orecchia, syndic, 5, avenue du Berceau, à l'effet de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef,  
JEAN GRAS.

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

## AVIS

Les créanciers de la faillite Charles LEHALLEUR, sont prévenus de nouveau, conformément à l'article 464 du Code de Commerce, que la vérification des créances aura lieu en la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice à Monaco, le 6 janvier prochain, à quinze heures.

En conséquence, ils sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir si déjà ils ne l'ont fait, devant M. Orecchia, syndic, 5, avenue du Berceau, à l'effet de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef,  
JEAN GRAS.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Vente de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le douze décembre mil neuf cent vingt-neuf, M. Herbert-Stewart SAVILL, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, avenue de la Costa, a cédé à M. Charles BERNASCONI, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique, le fonds de commerce de restaurant, brasserie avec chambres meublées qu'il exploitait à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa, connu sous le nom de Pam's Restaurant et actuellement *Le Doyen*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 19 décembre 1929.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le premier décembre mil neuf cent vingt-neuf, M. et M<sup>me</sup> Charles JASPARD-RHEIN, propriétaires à Monaco-Ville, ont cédé à M. et M<sup>me</sup> Léon CLAIR, hôteliers à Nice, avenue Bellevue, n° 11, le fonds de commerce d'hôtel meublé, café, restaurant et pension de famille, exploité à Monaco-Ville, « Villa Charlotte », avenue Saint-Martin, n° 3.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans les délais légaux, en l'étude du notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 19 décembre 1929.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE GASTAUD  
6, avenue de la Gare, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion.)

En vertu d'un acte sous seing privé, en date du 25 octobre 1929, enregistré, M. Edouard VEYRA-DIER, a vendu à M. Fernand PONS, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de Bar, qu'il exploitait, rue Grimaldi.

Les oppositions seront reçues à l'Agence Gastaud, dans le délai de dix jours à partir de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 19 décembre 1929.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 16 décembre 1929, enregistré, M. NOVARO Augustin a cédé à M. BERGEON Jean-Pierre, le commerce de photographie, qu'il exploitait à Monte-Carlo, passage Hector Otto.

Opposition s'il y a lieu, entre les mains de M<sup>e</sup> Charles Soccac, huissier, 3, avenue de la Gare, Monaco, Monaco, le 19 décembre 1929.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 5 décembre 1929, enregistré, M. Nathan LIVCHITZ, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, au Park-Palace, a cédé à M. Constant

ANDREY, teinturier, demeurant à Monte-Carlo, 16, avenue de la Costa, un fonds de commerce de teinturerie et nettoyage, ensemble le droit au bail, exploité à Monte-Carlo, boulevard Princesse-Charlotte sous le nom de *Rapid Pressing*.

Les oppositions, s'il y en a, seront reçues, 16, avenue de la Costa, dans les dix jours suivant la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1929.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**Cession de Droits sur Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 novembre 1929, enregistré, M. Edmond TREGLIA, commerçant, demeurant, n° 10, rue Caroline, à Monaco, a acquis de sa mère, M<sup>me</sup> Carmen MESIAS Y LLOBET, veuve de M. Emmanuel TREGLIA, et de sa sœur M<sup>me</sup> Mélanie TREGLIA, épouse de M. Lazare GASTAUD, demeurant toutes deux à Monaco, tous leurs droits sur le fonds de commerce *Au Bon Marché*, situé, n° 14, rue Caroline, à Monaco, précédemment exploité par M. Emmanuel Treglia, leur défunt époux et père.

Opposition en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1929.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

AGENCE BRÉMOND  
5, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

**VENTE MOBILIÈRE**  
(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 6 décembre 1929, enregistré, M. Victor PINET et M<sup>me</sup> Michele PINET, épouse PIGNOLO, ont vendu à la personne désignée au dit acte tous les meubles et objets mobiliers qui garnissaient l'appartement qu'occupait leur mère M<sup>me</sup> Marie Pinet, ancienne commerçante à Monte-Carlo, décédée, au 2<sup>e</sup> étage du n° 7, de l'avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition à l'Agence Brémond 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente, insertion sous peine de forclusion.

Monaco, le 19 décembre 1929.

**Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie  
et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco**

## AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le 16 janvier 1930, à 14 h. 30, au Siège social, Usine de Fontvieille, à Monaco.

## ORDRE DU JOUR :

Affermer ou donner à bail tout ou partie des Etablissements de la Société.

Aux termes de l'article 45 des Statuts, tout Actionnaire propriétaire d'au moins douze actions peut faire partie de cette Assemblée.

MM. les Actionnaires sont spécialement avisés que pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres trois jours avant la réunion, au Siège social, à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt de titres dans une caisse publique ou dans des Banques agréées par le Conseil d'Administration équivalra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration.

## LES ANNALES

Le numéro des *Annales* du 15 décembre paraît, en avance sur sa date. Il contient des documents inédits d'un intérêt unique, sur Clemenceau, dus à son secrétaire, M. Jean Martet. Titres des chapitres : « L'Homme Enchaîné, Mandel, Le Courier, La Rue Franklin. Les Derniers Jours ». Louis Barthou, Yvonne Sarcey et Henry Bidou consacrent aussi leur chronique au Tigre. Dans le même numéro, un « Essai sentimental sur la Chanson Populaire », par Pierre Mac-Orlan ; les Livres, par Benjamin Crémieux ; la suite des Lettres de Marcel Proust à Robert de Montesquieu, du roman T. S. F. de René Bizet, des souvenirs parisiens de Henri Duvernois et de la retentissante enquête d'André Lang au Pays des Hommes de Lettres. Partout le n° : 3 francs.

**Un homme singulier, farouche et malpropre** ... tel fut l'illustre Gabriel de Saint-Aubin, l'homme qui dessinait en tous temps, en tout lieu, de qui parle Malo Renault, dans le numéro de novembre d'*A. B. C. Artistique et Littéraire* (12, rue Lincoln à Paris). Gabriel de Saint-Aubin avait un talent admirable et son œuvre artistique, lui survit comme survit à son auteur l'œuvre littéraire de Maurice Barrès.

**Un homme qui, jeune, était un humoriste** selon M. Gaston Lebre, qui dans la même revue nous conte, d'après ses souvenirs personnels, les débuts de l'auteur de *Colette Baudouche* avec une verve et des documents remarquables.

On trouvera encore dans *A. B. C. Artistique et Littéraire* :

*Chardin*, par François de Vouillé ; *La Faïence de Moustiers, hier et aujourd'hui*, par Marcel Provence ; *Edvard Chappel*, par Maurice Feuillet ; *Effets de Neige*, par Alfred Le Petit ; *Ce qu'il faut connaître de Scarron*, par Émile Magne ; *Courrier des Lettres* de Gaston Picard ; *Lectures*, par Georges Auriol, etc.

Ce superbe numéro est en vente partout au prix de 5 francs.

## Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

## Nouveau rapide entre Paris et la Côte-d'Azur

A partir du 10 décembre à l'aller, du 12 décembre au retour, un nouveau rapide de nuit de 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> classes circulera dans chaque sens entre Paris et Vintimille. Ce train comportera de lits-salons avec draps, des lits-salons ordinaires et des couchettes.

Départ de Paris 21 h. 30. Arrivée à Avignon 7 h. 59 ; à Marseille Saint-Charles 10 h. 00 ; à Toulon 11 h. 28 ; à Cannes 13 h. 46 ; à Nice 14 h. 30 ; à Menton 15 h. 30 ; à Vintimille 15 h. 48.

Wagon-restaurant d'Avignon à Vintimille.

En sens inverse :

Départ de Vintimille 15 h. 35 ; de Menton 15 h. 51 ; de Nice 16 h. 50 ; de Cannes 17 h. 29 ; de Toulon 19 h. 41 ; de Marseille-Saint-Charles 21 h. 15. Arrivée à Paris à 9 h. 55.

Wagon-restaurant de Vintimille à Marseille.

## Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

## Côte-d'Azur Pullman-Express

A partir du 10 décembre, la Compagnie P.-L.-M. rétablira le train de luxe Côte-d'Azur rapide de jour permettant d'effectuer dans la même journée le trajet de Paris vers les stations hivernales de la Côte-d'Azur et vice-versa.

Ce train sera entièrement composé en nouvelles voitures Pullman (1<sup>e</sup> classe) dont l'aménagement inté-

rieur, particulièrement soigné, offrira aux voyageurs tout le confort désirable.

Départ de Paris à 8 h. 50 ; de Lyon-Perrache 15 h. 16. Arrivée à Marseille-Saint-Charles 19 h. 44 ; à Cannes 22 h. 33 ; à Nice 23 h. 00 ; à Menton 23 h. 45.

En sens inverse :

Départ de Menton 7 h. 52 ; de Nice 8 h. 40 ; de Cannes 9 h. 09 ; de Marseille-Saint-Charles 12 h. 06. Arrivée à Lyon-Perrache 16 h. 44 ; à Paris 23 h. 10.

## La Femme élégante à Paris

Edition de luxe genre vrai tailleur pour costumes, robes, manteaux.

Paraissant quatre fois l'an, janvier et mars pour l'été, juillet et septembre pour l'hiver.

Prix de l'abonnement, 40 francs. Prix du numéro, 12 francs.

Pour se le procurer adresser commande à son siège, 28, rue Bergère, Paris, 9<sup>e</sup> arrondissement.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

## LISEZ

## JARDINS ET BASSES-COURS

Le plus de Conseils pratiques  
Pour le moins d'Argent dépensé

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS (6<sup>e</sup>)

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés  
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI <sup>33<sup>e</sup></sup> ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

## ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

## ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

## MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

## GOLF

18 Trous - Ouvert toute l'Année

## MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

RESTAURANT

## MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

## ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Avec les derniers perfectionnements

Attirer et retenir la clientèle, lui réserver bon accueil, lui donner satisfaction ; rester en contact permanent avec elle, la visiter souvent, lui rendre le maximum de service pour le minimum de temps : tel est le souci constant du

## CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Escompte de Bons de la Défense Nationale  
toutes échéances.

## APPAREILS &amp; PLOMBERIE SANITAIRES

## CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B<sup>D</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

## ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1928. Onze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5259 à 5261 inclus, 5263, 5264, 92447 à 92452 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 octobre 1929. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 681, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

## Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22191.

## Titres frappés de déchéance

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Le Gérant : L. AURÉGLIA. — Imp. de Monaco - 1929.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66